



<p align="center">VILLE DE MONT DE MARSAN</p>	<p align="center">DECISION DU MAIRE N° 2022/10 - 0185</p>
<p>SERVICE EMETTEUR</p> <p align="center">Direction Générale des Finances</p>	<p align="center">OBJET :</p> <p align="center">Fixation des tarifs de la journée escalade pass...sport vacances enfants.</p> <hr/> <p align="center">Nomenclature Acte :</p> <p align="center">7.1.3 Décisions en matière de tarifs</p>

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat,

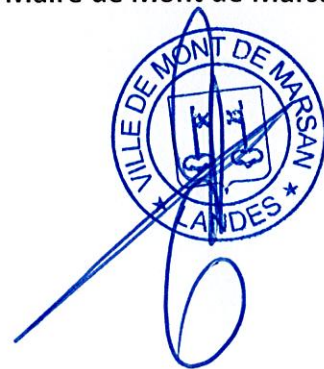
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 chargeant le Maire des délégations prévues à l'article précité, l'autorisant notamment à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs de la journée escalade dans le cadre du pass...sport montois vacances enfants,

Décide de fixer les tarifs de la journée escalade dans le cadre du pass...sport montois vacances enfants, conformément au tableau joint en annexe de la présente décision,

Fait à Mont de Marsan, le 6 octobre 2022.

**Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan**



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).